

Toutefois, les principales cartes géographiques figurant dans ce rapport sont uniquement en anglais et une région périphérique atlantique située à l'Ouest de l'Europe, à savoir la région autonome des Açores, qui appartient à l'Europe non seulement de droit mais aussi de par sa situation géographique, n'apparaît pas sur la carte principale.

La Commission entend-elle publier les autres versions linguistiques de ce rapport avec l'intégralité des cartes?

Compte-t-elle faire apparaître sur la carte I la région atlantique située à l'Ouest de l'Europe?

Compte-t-elle faire en sorte que la diffusion de ce rapport soit à la mesure de l'importance du problème en question?

(¹) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

(²) COM(2002) 407 final.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(17 octobre 2002)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire pour son appréciation sur le rapport de mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, publié cette année et en cours d'impression. La situation est certes préoccupante mais des progrès sérieux commencent à se dessiner, tant dans les systèmes de suivi des eaux que pour la désignation des zones vulnérables, le contenu des programmes d'action et le contrôle de leur application.

Le rapport est effectivement accessible sur le serveur internet de la Commission en toutes langues, les cartes (qui occupent beaucoup de place électroniquement) n'ayant été insérées que dans la version anglaise. Leur insertion, en couleurs, dans les autres versions linguistiques, pour l'édition papier de ce rapport dans toutes les langues de l'Union, est en cours par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) pour la fin 2002.

Concernant les Açores, celles-ci sont reportées sur la carte générale des zones vulnérables (bien qu'aucune zone n'y soit encore officiellement désignée), pas sur les cartes de suivi et évolution des qualités d'eau, aucune donnée sur de tels suivis dans les Açores n'ayant été transmise dans le rapport (An 2000) du Portugal.

(2003/C 52 E/221)

QUESTION ÉCRITE E-2693/02

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(26 septembre 2002)

Objet: Système d'enregistrement européen uniforme pour les armes

Plusieurs producteurs d'armes emploient un système particulier pour identifier et enregistrer les armes qu'ils produisent. En général, un, voire plusieurs, éléments de l'arme portent des numéros de série. L'échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne sur le procédé suivi présente cependant des lacunes. En outre, les marques apposées actuellement sont parfois très faciles à faire disparaître. Plusieurs éléments plaident en faveur de la mise au point d'une technique simple, efficace et applicable universellement. Les inscriptions pourraient être consignées dans un registre national de manière que l'on puisse ensuite reconstituer le parcours des armes utilisées dans des régions en conflit.

La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour mettre au point une législation adaptée en vue d'un enregistrement uniforme des armes à l'intérieur de l'Union européenne? Dans la négative, sur quels arguments s'appuie-t-elle pour ne pas l'envisager?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(22 octobre 2002)

Un marquage et un enregistrement adéquats et généralisés des armes à feu constituent des éléments essentiels de leur traçabilité et la Commission est pleinement consciente de cette nécessité.

Déjà, la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle sur l'acquisition et la détention d'armes⁽¹⁾ d'une part, et sur leur transfert entre les États membres, pose, en son article 4, que les armuriers sont obligés de tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties des principales catégories d'armes à feu, avec les données permettant l'identification de l'arme, notamment le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur.

Cette directive devra prochainement être révisée à la suite, notamment, de la signature par la Commission au nom de la Communauté, et par les États membres, du Protocole des Nations unies destiné à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Ce Protocole contient des dispositions précises relatives au marquage de ces armes à feu, dont la transposition est à l'étude à la Commission.

Il est à noter que le même Protocole dispose également que les États parties devront encourager leurs industries d'armes à feu à développer des mesures destinées à prévenir l'enlèvement ou l'altération des marquages. On relèvera également, dans l'esprit des préoccupations de l'Honorable Parlementaire, que le Protocole, par rapport à la directive, fait passer de cinq à dix ans minimum le temps de conservation des informations relatives aux armes à feu.

⁽¹⁾ JO L 256 du 13.9.1991.

(2003/C 52 E/222)

QUESTION ÉCRITE E-2694/02**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(26 septembre 2002)

Objet: Simplification du système des licences pour l'importation et l'exportation de matériel de défense à l'intérieur de l'Union européenne

Selon un rapport de la Chambre des représentants de Belgique du 28 avril 1999 (document 614/4 – 95/96), la Commission comptait à l'époque mettre sur pied un système de licences simplifié pour l'importation et l'exportation de matériel de défense à l'intérieur (!) de l'Union européenne.

La Commission peut-elle indiquer si l'information reprise par ce rapport est exacte et où en est la mise sur pied de ce système de licences? Peut-elle également confirmer, si elle n'a pas encore pris de mesures dans ce sens, qu'elle compte persister dans ces projets? Dans la négative, sur quels arguments fonde-t-elle sa décision?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(25 octobre 2002)

La Commission a toujours été favorable à toute formule qui permette d'aller de l'avant dans la simplification des transferts intra-communautaires, s'agissant des matériels de défense, qui passerait, en particulier, par une définition plus précise de ces matériels et par un allègement des formalités entourant leur circulation, quels qu'en soient les instruments.

En raison du caractère particulièrement sensible de ces problématiques, qui touchent de surcroît de nombreux aspects de la construction européenne, y compris la Politique Étrangère et de Sécurité Commune, un large consensus est hautement souhaitable pour que toute initiative dans le domaine puisse constituer une réelle valeur ajoutée.

Dès lors, il est important pour la Commission d'avoir une perception claire de ce que pourrait être la valeur ajoutée d'une initiative législative, de ses chances de succès, et de ses éventuels risques. Cette évaluation pourrait être menée à bien par la Commission et discutée au sein des groupes de travail compétents.